



Neue Helvetische Gesellschaft  
Nouvelle Société Helvétique  
Nuova Società Elvetica  
Nuova Societad Helvetica

# Nouvelle Société Helvétique

# Statuts

## Origine

La NSH a été fondée en 1914, à la veille de la Première Guerre mondiale, alors que les divergences d'opinion entre Suisses romands et alémaniques menaçaient la paix intérieure du pays; elle se voulait dans la ligne de la Société Helvétique, laquelle, de 1761 à 1858, avait contribué au renforcement de l'entente confédérale et à la création de l'Etat fédéral de 1848.

Le 1er janvier 2007, elle a fusionné avec les "Rencontres Suisses" en une nouvelle association commune baptisée "Rencontres Suisses - Nouvelle Société Helvétique" en français. Fondées en 1945, les Rencontres Suisses avaient pour but de renforcer la cohésion du pays dans une période d'instabilité en Europe. Une des préoccupations essentielles de l'association résidait dans la compréhension entre partenaires sociaux.

L'assemblée ordinaire des délégués de 2018 a décidé d'abrégier le nom en Nouvelle Société Helvétique.

## Préambule

En vue

- d'assurer le maintien d'une Confédération ouverte sur l' Europe et le monde,
- de respecter son histoire et les valeurs communes sur lesquelles elle repose,
- de veiller à sa composition plurilingue et multiculturelle,

et considérant

- que l'Etat libéral dépend de conditions qu'il ne peut garantir par lui-même, la NSH poursuit les buts figurant à l'article 2 ci-dessous.

# Statuts de la Nouvelle Société Helvétique

## Art. 1 Nom et siège

L'association "Neue Helvetische Gesellschaft / Nouvelle Société Helvétique / Nuova Società Elvetica / Nova Societad Helvetica" (ci-après NSH) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, avec siège à Berne.

## Art. 2 But et activités

### But

La NSH entend renforcer les institutions démocratiques et la cohésion nationale en portant son attention sur des questions d'actualité et en contribuant à y répondre.

1. Elle s'engage en faveur d'un bon fonctionnement des institutions démocratiques,
  - pour l'Etat de droit, notamment la séparation des pouvoirs et les droits fondamentaux,
  - pour une information factuelle, complète et adaptée aux changements technologiques de l'ensemble de la population,
  - pour une formation politique de base suffisante de la jeunesse et des immigrés,
  - pour la médiation entre différents groupes d'intérêts et le soutien à la concorde,
  - pour une participation active de la population et le maintien du principe de milice,
  - pour un fédéralisme adapté aux conditions actuelles.
2. Elle favorise la compréhension entre différentes catégories de la population, notamment
  - les communautés linguistiques
  - les générations,
  - les partenaires sociaux et les classes sociales,
  - la population des villes et celle de la campagne,
  - les communautés religieuses,
  - les Suisses et les immigrés.
3. Elle favorise l'identité culturelle de la Suisse.
4. Elle s'engage en faveur de la solidarité et de l'ouverture au monde et soutient la Confédération dans l'accomplissement de ses obligations envers l'étranger<sup>1</sup> (Art. 54, al. 2 CF).

---

<sup>1</sup>Défense de l'indépendance et de la prospérité de la Suisse, atténuation des besoins et de la pauvreté dans le monde, respect des droits humains, soutien à la démocratie et à la cohabitation pacifique entre les peuples, défense des fondements naturels de la vie.

## **Activités**

1. La NSH agit au niveau fédéral par l'intermédiaire de ses organes centraux. Les Groupes régionaux déploient leurs activités de façon indépendante dans le cadre des objectifs de la NSH.
2. La NSH s'exprime sur des thèmes d'actualité par le biais de publications et de manifestations.
3. Elle entend mettre l'accent sur un travail de fond sur le thème de la démocratie et susciter des débats.
4. Elle utilise des moyens de communication modernes pour élargir son influence.
5. Elle maintient des liens étroits avec des institutions poursuivant des buts similaires.
6. Elle participe aux débats politiques mais reste sans attaches partisans ni confessionnelles.
7. Elle ne prend pas part aux élections.
8. Elle peut prendre position sur des votations si celles-ci touchent au but de la NSH sur des points importants.

## **Article 3 Membres**

1. Peuvent devenir membres les personnes physiques et morales qui adhèrent aux buts de l'association. Les Groupes sont compétents pour décider de l'admission; ils peuvent refuser l'admission d'un membre sans indication de motifs.
2. Le Comité central peut en outre admettre comme membres des personnes qui ne sont pas membres d'un Groupe local, notamment si elles ont leur domicile dans une région où aucun Groupe n'existe; ces membres (dits «membres hors groupes») relèvent administrativement et financièrement du Comité central; ils s'acquittent envers l'association centrale d'une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée des délégués.
3. Les règles fixant les compétences pour l'admission des membres valent par analogie pour le cas d'exclusion.
4. Les membres peuvent démissionner en tout temps de l'association centrale ou d'un Groupe (selon leur affiliation); ils demeurent redevables dans tous les cas de la cotisation de membre pour l'année en cours.
5. L'Assemblée des délégués peut nommer membre d'honneur tout membre qui mérite une distinction particulière en raison de son engagement exceptionnel pour NSH.

## **Article 4 Organisation**

Les organes de l'association sont:

- les Groupes
- l'Assemblée des délégués
- le Comité central
- le Bureau du Comité central
- l'organe de révision.

## **Article 5 Les Groupes**

1. Dans le cadre des principes généraux de NSH, les Groupes exercent leurs activités de manière indépendante, tout en tenant dûment compte des directives du Comité central; ils peuvent être appelés à donner leur appui aux actions entreprises par celui-ci.
2. Pour être reconnu comme tel, un Groupe de NSH doit compter au moins cinq membres de la même région et être agréé par l'Assemblée des délégués.
3. Les Groupes s'organisent dans le cadre des présents statuts comme associations au sens du droit suisse, avec leurs propres statuts. Au moins une fois par année, les Groupes informent le Comité central de leurs activités de l'année écoulée et de leurs projets, et communiquent la liste complète de leurs membres.
4. Si un Groupe entend prendre officiellement position sur une question de politique fédérale, il en informe au préalable la présidence centrale.
5. Les Groupes fixent eux-mêmes la cotisation annuelle de leurs membres et versent sur celle-ci, à la caisse centrale, la contribution arrêtée par l'Assemblée des délégués.

## **Article 6 L'Assemblée des délégués**

1. L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association. Elle en définit la politique sur proposition du Comité central. Elle décide d'éventuelles prises de position publiques sur le plan fédéral. En outre
  - elle prend connaissance du rapport annuel et du budget,
  - elle approuve les comptes annuels,
  - elle donne décharge au trésorier central et au Comité central,
  - elle fixe le montant de la contribution à la caisse centrale,
  - elle élit la présidente/le président et les membres ad personam du Comité central,
  - elle nomme l'organe de révision,
  - elle se prononce sur l'admission et l'exclusion de Groupes.
2. L'Assemblée des délégués est formée des membres du Comité central et des délégués des Groupes. Chaque Groupe a droit à un délégué au moins; les Groupes qui comptent plus de cinquante membres ont droit à un délégué supplémentaire pour chaque nouvelle cinquantaine entamée. Les autres membres de NSH ont libre accès à l'Assemblée des délégués, mais sans droit de vote. L'Assemblée des délégués peut valablement délibérer si la moitié des Groupes actifs au sein de Comité central est représentée.
3. Chaque délégué et chaque membre du Comité central dispose d'une voix. Les membres du Comité central peuvent être désignés comme délégués par leur Groupe; ils n'ont alors qu'une voix et doivent en tous cas s'abstenir de voter lors de l'approbation du rapport annuel et de la décharge.

4. Le Comité central convoque l'Assemblée des délégués au moins une fois par an et, en outre, lorsque trois Groupes au moins en font la demande. Cas d'urgence excepté, la convocation doit être envoyée au moins trois semaines à l'avance; elle doit contenir l'ordre du jour.
5. Les décisions de l'Assemblée des délégués sont prises à la majorité simple des votants ; en cas d'égalité, la présidence départage les voix. Les élections se font, au premier tour, à la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote, et, au second tour, à la majorité relative des votants. Les votations se font à main levée, à moins que trois membres ne demandent un vote à bulletin secret.
6. La majorité des deux tiers des votants est requise pour
  - les prises de position publiques sur des questions de politique fédérale,
  - la modification des statuts,
  - l'exclusion d'un Groupe.Les propositions y relatives doivent être jointes à la convocation.
7. Le cas de fusion de NSH avec d'autres organisations ou de dissolution suit les règles de l'article 11, alinéa 2 ci-après.

## **Article 7 Le Comité central**

1. Le Comité central est l'organe exécutif de l'association. Sous réserve de la fonction présidentielle, il se constitue lui-même. Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à d'autres organes, notamment il approuve le budget.
2. Le Comité central se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres hors groupes.
3. Le Comité central se compose de la présidence centrale, de celle des Groupes et de quinze à vingt-cinq membres élus ad personam par l'Assemblée des délégués. Les présidentes et présidents des Groupes sont membres d'office du Comité central; les Groupes peuvent leur désigner, en leur sein, un(e) remplaçant(e), occasionnel/le ou permanent/e, qui siège à leur place avec les mêmes droits. Autant que possible, toutes les régions linguistiques sont représentées au Comité central.
4. La durée du mandat des membres élus du Comité central et de la présidence est de trois ans. En cas de vacance, le/la nouvel(le) élu(e) l'est pour le reste de la législature en cours. Les membres du Comité central sont rééligibles, le/la président(e) ne l'étant qu'une fois.
5. Les membres du Comité central travaillent en principe à titre bénévole. Pour l'exercice de la fonction présidentielle et l'élaboration de projets spéciaux particulièrement absorbants, le Comité central peut allouer une indemnité appropriée.
6. Le Comité central entretient des relations étroites avec les Groupes et soutient leurs travaux.
7. Il peut mettre sur pied des groupes de travail pour l'étude de problèmes particuliers et inviter les Groupes à y collaborer.
8. Le Comité central peut constituer un Conseil consultatif formé de personnalités de la politique, de l'économie, de la science et de la culture; il en élit les membres. Ceux-ci conseillent le Comité central, avec voix consultative, lors de problèmes de

principe ou complexes. Le Comité central peut inviter des membres du Conseil consultatif à ses séances.

9. Les projets engagés et approuvés par le Comité central doivent être autofinancés dans la mesure du possible. Le groupe de travail qui en est chargé veille au financement nécessaire, et, en cas de besoin, adresse une demande au Comité central pour une attribution de moyens provenant de la caisse centrale.
10. Le Comité central peut soutenir financièrement les activités des Groupes qui servent à la compréhension confédérale.
11. Si l'actualité exige une décision rapide, le Comité central peut prendre position sur des questions importantes de politique fédérale, à la double majorité des deux tiers des votes des membres du Comité central et des présidences de Groupes s'exprimant sur une proposition dûment formulée.

## **Article 8 Le Bureau du Comité central**

1. Le Comité central élit en son sein un Bureau composé de cinq à sept membres, comprenant en tout cas la présidence centrale, une vice-présidence, le trésorier/la trésorière central(e), un(e) chargé(e) de la communication.
2. Le Bureau du Comité central
  - traite les affaires courantes,
  - prépare les travaux du Comité central,
  - fait des propositions relatives au thème des colloques et au programme annuel,
  - donne mandat à des personnes individuelles ou à des groupes de travail dont il désigne les membres,
  - s'occupe de la mise sur pied conceptuelle et de la réalisation de programmes,
  - entretient les contacts avec les tiers, notamment avec les institutions étatiques ou privées et les personnes qui soutiennent financièrement l'association,
  - veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée des délégués et du Comité central.
3. Le Bureau désigne les personnes ou institutions chargées de remplir certaines tâches administratives contre rétribution ou dédommagement et conclut les contrats y relatifs. Il peut déléguer cette compétence à la présidence, à la vice-présidence ou à la trésorière/au trésorier avec signature collective à deux.
4. L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Bureau du Comité central.
5. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation, sauf si un membre exige la tenue d'une séance.

## **Article 9 L'organe de révision**

L'organe de révision est élu pour une année par l'Assemblée des délégués. Il contrôle les comptes annuels de l'association, établit un rapport et préavise sur la décharge à donner au Comité central.

## **Article 10 Finances**

1. NSH est une association sans but lucratif, indépendante financièrement.
2. Le Comité central veille à ce que le financement des projets et les dépenses courantes ne mettent pas en péril la situation financière de l'association.
3. Les ressources financières de NSH sont constituées par:
  - la contribution des Groupes sur les cotisations de leurs membres,
  - les cotisations des membres hors Groupe,
  - les dons et legs de tiers, dans la mesure où ils sont compatibles avec l'indépendance de l'association,
  - les subsides de collectivités publiques,
  - le produit de la vente de ses publications,
  - les produits de sa fortune.
4. En aucun cas, les membres de l'association ne répondent des dettes sociales de NSH ou de celles des Groupes.

## **Article 11 Dissolution et liquidation**

1. Le cas échéant, les Groupes procèdent à leur dissolution et liquidation conformément à leurs statuts. Si rien d'autre n'a été prévu, un éventuel surplus de liquidation revient à la caisse de l'association centrale.
2. La dissolution de NSH ou sa fusion avec une autre organisation peut être décidée par l'Assemblée des délégués. Cette décision requiert la majorité des trois quarts des membres présents ayant droit de vote.
3. Le surplus éventuel de la liquidation revient à une institution apparentée ou à une autre personne morale poursuivant un but d'utilité publique, exonérée d'impôts et ayant son siège en Suisse.

Les présents statuts remplacent ceux de la NSH du 18 février 2012.

Berne, le 11 septembre 2018

Présidente:

Vice-présidents:

Anne-Catherine Lyon

Régis Ducrey

Franz Nyffeler